



« Rédaction de la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie : le levier stratégique trop souvent sous-estimé »

Tribune de [Thibault Delahaye](#), Président de Delahaye Capital

Dans l'ingénierie patrimoniale, la clause bénéficiaire de l'assurance vie est rarement traitée à la hauteur de son potentiel. Elle ne se limite pas à désigner un bénéficiaire : elle organise, en réalité, la mécanique de transmission du capital. Une rédaction imprécise ou standardisée peut générer des blocages, voire des contentieux. À l'inverse, une clause pensée avec finesse devient un outil d'allocation patrimoniale extrêmement puissant, capable d'arbitrer entre protection, fiscalité et transmission.

Un pouvoir discrétionnaire... sous contrainte de précision

La liberté de désignation est totale, mais elle impose une exigence forte : le bénéficiaire doit être identifiable sans ambiguïté au moment du dénouement. Cette rigueur rédactionnelle est essentielle car la moindre incertitude ouvre la voie à une interprétation judiciaire, parfois éloignée de l'intention initiale. En pratique, les clauses standards proposées par les assureurs couvrent les situations simples et les plus courantes, mais deviennent inadéquates dès que les enjeux patrimoniaux se sophistiquent.

Clause à option : la transmission adaptative

La clause à option - parfois qualifiée de " clause à tiroirs " - introduit une dimension stratégique majeure : elle confère au bénéficiaire de premier rang un véritable pouvoir d'arbitrage. Celui-ci peut choisir, au moment du décès, entre plusieurs modalités de perception du capital : pleine propriété, usufruit, ou combinaison des deux. La clause à option permet aussi, lors de sa rédaction, de laisser le choix au bénéficiaire de ne percevoir qu'une partie du montant total du contrat. Par exemple, celui-ci pourrait ne percevoir que 10% ou 20% ou 30% de la valeur totale du contrat. Le solde serait alors affecté aux autres bénéficiaires désignés.

Ce mécanisme permet d'ajuster la transmission en fonction du contexte réel (situation financière du conjoint, besoins des enfants, fiscalité applicable au jour du décès). Il s'apparente à une forme de flexibilité successorale, sans pour autant constituer une libéralité entre bénéficiaires : le choix exercé ne traduit pas un transfert volontaire, mais l'activation d'une option prévue dès l'origine.

Cependant, cette sophistication exige une rédaction irréprochable. Les options doivent être clairement distinctes, les modalités d'exercice encadrées (notamment en termes de délai) et les conséquences parfaitement anticipées. À défaut, le risque est double : blocage opérationnel côté assureur et insécurité juridique pour les bénéficiaires.

Clause démembrée : concilier protection et transmission

Autre outil à forte valeur ajoutée : la clause bénéficiaire démembrée. Elle permet de dissocier les droits économiques et patrimoniaux en attribuant l'usufruit à un bénéficiaire (souvent le conjoint) et la nue-propriété à d'autres (généralement les enfants).

Le schéma est redoutablement efficace : le conjoint dispose librement des capitaux, tandis que les enfants conservent une créance sur la succession future. En pratique, le mécanisme prend la forme d'un quasi-usufruit, le capital étant consommable par nature. L'usufruitier bénéficie ainsi d'un pouvoir quasi absolu sur les fonds, à charge pour lui de restituer une valeur équivalente à l'extinction de l'usufruit.

Cette architecture permet de répondre à un double objectif : sécuriser le niveau de vie du conjoint tout en verrouillant la transmission intergénérationnelle. Elle évite également certains aléas, notamment la possibilité pour le conjoint de réorienter ultérieurement la transmission.

Un levier fiscal puissant mais technique

Sur le plan fiscal, la clause démembrée présente un intérêt notable : elle permet d'optimiser la transmission en évitant une double imposition économique. Le capital peut, en pratique, bénéficier d'un traitement favorable lors de sa perception par l'usufruitier, puis lors de sa restitution aux nus-proprétaires.

Toutefois, cette efficacité fiscale dépend étroitement du régime applicable (notamment selon l'origine des primes) et de la structuration retenue. Une mauvaise calibration peut conduire à des effets contre-productifs, comme une imposition sans perception effective de liquidités pour les nus-proprétaires. D'où l'intérêt, dans certains cas, d'introduire une part en pleine propriété pour couvrir la charge fiscale.

Le point critique : la rédaction

Ces montages sophistiqués n'ont de valeur que s'ils sont parfaitement rédigés. La clause doit anticiper les cas de renonciation, de prédécès, les modalités de emploi des fonds, ou encore les garanties éventuelles au profit des nus-proprétaires. En matière de démembrement, il est également essentiel de formaliser la créance de restitution afin d'en sécuriser les effets, notamment fiscaux. À défaut, le dispositif peut perdre une partie de son efficacité, voire générer des risques de contestation.

Conclusion : une clause sur-mesure, pas un standard

La clause bénéficiaire ne doit plus être considérée comme un simple accessoire du contrat d'assurance vie. Elle en est le cœur stratégique. Dans un environnement patrimonial de plus en plus complexe, les clauses à option et démembrées offrent des réponses puissantes, à condition d'être maniées avec précision. En la matière, l'enjeu n'est pas de rédiger une clause, mais de concevoir un dispositif. C'est cette logique d'ingénierie, et non de standardisation, qui permet de transformer l'assurance vie en véritable outil d'architecture patrimoniale.



Credits: Delahaye Capital